

Berne, le 3 février 2021

Notre référence: Dd

Téléphone direct: +41 31 377 74 31

Notification de refus provisoire total (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1466670 - HEALTH OF JOINTS IS IN RELIABLE HANDS

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
 - le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En effet, votre signe anglais signifie en français « la santé des articulations est entre des mains sûres ». L'expression « entre des mains sûres » renvoie à l'expression « être entre de bonnes mains », le terme « sûr » dans le domaine médical étant encore plus caractéristique pour les produits concernés, à savoir des produits pharmaceutiques. Cette indication renvoie au fait que l'on est pris en charge par une personne expérimentée et sûre (« être bien pris en charge » (cf. [<https://www.expressio.fr/expressions/etre-entre-de-bonnes-mains>])).

Les indications « HEALTH OF JOINTS » renvoie à la destination et la qualité des produits, à savoir des produits pharmaceutiques pour la santé des articulations.

Le signe constitue donc un slogan laudatif et publicitaire qui ne fait que vanter la destination, les qualités et les caractéristiques des produits revendiqués en classe 5, le slogan transmettant le message qu'avec les produits pharmaceutiques du titulaire, la santé des articulations du consommateur est prise en charge de manière sûre.

De tels slogans sont dénués de caractères distinctif et doivent de surcroit rester à la libre disposition des concurrents.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 05.07.2021**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Doris Meyer Debonneville



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).